

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.315 du 30 juin 2011

A. 185.087/XIII-4685

En cause :

1. **DRIESSEN** Oscar,
2. **de BONT-VAN ANDEL** Anna Lucy,
3. **l'Association sans but lucratif**
SIPPENAEKEN A SES HABITANTS,

ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par Oscar DRIESSEN, Anna Lucy de BONT-VAN ANDEL et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SIPPENAEKEN A SES HABITANTS qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 27 juin 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne aux consorts RUTTEN qui autorise l'aménagement de la rue Evenbaeg à Sippenaeken (Plombières), sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 409 S, 409 R et 409 N";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 17 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières délivre aux consorts RUTTEN un permis de lotir concernant un bien situé à Plombières-Sippenaeken, rue Evenbaeg (5lots). Ce permis de lotir, qui implique la réalisation de travaux de voirie, est délivré sans qu'une enquête publique ne soit organisée. Il est actuellement définitif.

Les parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par arrêté royal du 23 janvier 1979.

Oscar DRIESSEN et Anna Lucy de BONT-VAN ANDEL sont domiciliés à proximité immédiate.

2. Le 1^{er} mars 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières délivre aux consorts OVEREEM-DRIESSEN un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Sippenaekken, rue Evenbaeg, 25, cadastré section A, n° 409g pie. Il s'agit du lot n° 4 du lotissement autorisé.

3. Le 9 juillet 2004, les consorts DE BONT introduisent un recours en annulation contre ce permis d'urbanisme. Le recours est motivé notamment par le fait que le permis d'urbanisme se base sur un permis de lotir qui a été délivré sans que ne soit organisée une enquête publique concernant la modification du tracé de la voirie communale.

Ce permis d'urbanisme sera annulé par l'arrêt n° 183.590 du 29 mai 2008, où le Conseil d'Etat considère que, à défaut d'avoir été soumis à enquête publique et à défaut, pour le conseil communal, d'avoir pu prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande, le permis de lotir est illégal et que, par voie de conséquence, le permis d'urbanisme, délivré sur la base d'un permis de lotir illégal, participe de cette illégalité.

4. Le 14 novembre 2006, le fonctionnaire délégué signale au conseil des consorts OVEREEM-DRIESSEN qu'une enquête publique aurait dû être réalisée dans le cadre de la demande de permis de lotir. Ce courrier se lit notamment comme suit :

" [...] J'estime donc qu'il serait judicieux de réintroduire une nouvelle demande régularisant la demande ultérieure en intégrant [une] enquête publique, celle-ci permettant aux éventuels réclameurs de manifester leurs remarques et au Collège des Bourgmestre et Echevins de prendre position sur le contenu de celles-ci. Cette demande sera introduite par le propriétaire des lots restants et par ceux des lots actuellement construits. Je signale également que la modification du tracé de la voirie communale devra faire l'objet d'un permis en vertu de l'article 127, § 1^{er}, 7° du CWATUP. [...]".

5. Le 27 novembre 2006, les consorts RUTTEN introduisent une nouvelle demande de permis de lotir en vue de créer cinq terrains à bâtir sur des parcelles cadastrées division 5, section A, n°s 409s, r, n. Le projet de permis de lotir prévoit un élargissement de la voirie d'accès avec cession gratuite, pour cause d'utilité publique, sans soulte et sans frais pour la commune de Plombières après réception provisoire des travaux. Le plan accompagnant la demande de permis de lotir renseigne la réalisation d'un trottoir à hauteur des parcelles considérées.

6. A la même date, les consorts RUTTEN sollicitent un permis d'urbanisme en vue de modifier le tracé de la voirie communale en application de l'article 127, § 1^{er}, 7°, du CWATUP. Il s'agit de réaliser un accotement à hauteur des parcelles cadastrées division 5, section A, n°s 409s, r, n.

7. La même notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement accompagne les demandes de permis de lotir et d'urbanisme. Le projet y est présenté comme suit, au point 2° :

" Demande de réintroduction d'un permis de lotir (17/17/2000-d365/348) rue Evenbaeg à Sippenaeken. Le lotissement consiste en la division d'un terrain (5 division - section A - n° 409 s r n) en 5 lots. Leur superficie est de +/- trois lots de 1000 m², un de 1125 m² et le dernier de 1535 m². La largeur à rue des terrains est de +/- 20mct et 17,50mct pour le dernier.

Le lotissement suit l'alignement approuvé par A.R. du 8/11/1932, et a nécessité une cession de +/- 19,36 m² à l'administration communale de Plombières.

L'accotement est aménagé, suivant les plans d'alignement, par un filet d'eau type C. 0.50, un trottoir en pavé béton de 1,20 m, et une bordure type de 0.1m. Des bornes électriques ainsi qu'un éclairage public sont installés en bordures de lots. Les impétrants sont présents pour chaque lot. Et une canalisation d'égouttage parcourt l'arrière du lotissement. Deux habitations sont déjà construites sur les lots 3 et 4.

Les travaux d'aménagement du lotissement n'impliquent aucune modification du relief du sol, hormis le renivelage léger de l'accotement afin de réaliser le trottoir (voir coupes de profil). La réalisation du lotissement n'implique aucun travail de déboisement vu l'absence d'arbres et autre.

[...]"

8. Le 13 février 2007, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la commune de Plombières émet un avis favorable sur la demande de permis de lotir et sur la demande de permis d'urbanisme.

9. Une enquête publique, relative à la demande de permis de lotir et à la demande de permis d'urbanisme, est organisée du 14 au 28 février 2007. Elle suscite trois lettres de réclamations, dont celles d'Oscar DRIESSEN et de l'A.S.B.L. SIPPENAEKEN A SES HABITANTS qui considèrent que les terrains sont impropres à des constructions.

10. Le 1^{er} mars 2007, le service technique de la province de Liège relève que le dossier de réintroduction d'une demande de permis de lotir fait suite à un recours au Conseil d'Etat. Il relève également que les travaux de l'accotement prévus ont été réalisés.

11. La demande de permis d'urbanisme relative aux travaux de voirie est soumise à une nouvelle enquête publique du 21 mars au 4 avril 2007. Elle suscite deux lettres de réclamations.

12. Le 30 mars 2007, la division de la nature et des forêts de la Région wallonne émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme. Elle relève notamment que les parcelles concernées se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 BE33006 "Vallée de la Gueule en aval de La Calamine".

13. Le 31 mars 2007, l'A.S.B.L. SIPPENAEKEN A SES HABITANTS introduit une réclamation qui se lit comme suit :

" Madame, Messieurs,

Nous avons compris du Service de l'Urbanisme de Plombières que la demande de permis d'urbanisme no AH/3658 du 08-03-2007 par les Consorts Rutten pour une «modification du tracé de la voirie (article 128 du CWATUP)» a le même sujet

que dans la demande du 31-01-2007 avec le titre «réintroduit une demande de permis de lotir et un permis d'urbanisme relatif à l'aménagement de la voirie» concernant la transformation de la voirie. Depuis deux ans, on nous a expliqué, que le permis est fragmenté. Le permis pour la voirie sera donné par l'Urbanisme de Liège et le permis pour le lotissement par l'Urbanisme de la Commune. Et donc la procédure pour un permis doit être dédoublée. Néanmoins les deux permis restent étroitement liés vu que l'aménagement de la voirie est entrepris pour viabiliser des terrains à construire (électricité, éclairage, tuyaux de drainage etc.).

Donc il y aura une différence avec la situation du permis de 2000, dont l'effet est contesté devant le Conseil d'Etat. En 2000 l'urbanisme de Liège a porté la responsabilité pour l'aménagement de la voirie ainsi que pour le lotissement du terrain.

Toutes les objections exprimées contre la «réintroduction de la demande de permis de lotir et le permis d'urbanisme relatif à l'aménagement de la voirie» du 31-01-2007 sont aussi valables pour le permis concernant la transformation de la voirie demandé le 08-03-2007. Il va de soi qu'un lotissement pour des constructions néfastes et qui ne devrait pas être envisagé, n'a pas besoin des travaux d'infrastructures telles que prévues par la demande de permis. Que ces travaux aient été exécutés entre temps ne les rend pas souhaitables.

Nous espérons que les autorités ne restent pas aveugles pour les conséquences négatives de leurs actions, perceptibles en dehors des terrains du lotissement".

14. Le 2 mai 2007, le collège communal décide d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'"Aménagement de voirie-rue Evenbaeg à Sippenaeken, parcelles cadastrées section A n° 409s, 409r et 409n".

15. En sa séance du 24 mai 2007, le conseil communal de Plombières relève qu'une enquête publique a été effectuée selon les modalités définies aux articles 332 à 341 du CWATUP et que cette enquête a été "rendue obligatoire en application de l'article 330, 9° et 128, parce que ayant pour objet la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement de celles-ci ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie" et décide :

- d'adopter le tracé de la voirie existante à Sippenaeken, rue Evenbaeg, conformément aux indications des plans dressés le 20 novembre 2006 annexés à la demande de permis d'urbanisme;
- de déclarer l'alignement de la rue Evenbaeg à Sippenaeken, prévu aux plans précités, conforme au plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 8 novembre 1932;
- d'approuver les travaux de voirie faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme.

16. Le 27 juin 2007, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, qui relève que la demande de permis d'urbanisme a pour objet l'aménagement de la voirie dénommée "rue Evenbaeg", décide d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par les consorts RUTTEN.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

17. Cette décision a été notifiée le 10 juillet 2007 à l'A.S.B.L. SIPPENAEKEN A SES HABITANTS.

18. Le 25 juillet 2007, le collège communal de Plombières délivre aux consorts RUTTEN un nouveau permis de lotir relatif à l'ensemble de la propriété qui avait été lotie par le permis du 17 juin 2000.

Ce permis de lotir est annulé par l'arrêt n° 214.314 de ce jour.

19. Le 10 juillet 2007, la commune de Plombières signale à l'A.S.B.L. SIPPENAEKEN A SES HABITANTS que le fonctionnaire délégué a délivré le 27 juin 2007 le permis d'urbanisme sollicité par les consorts RUTTEN;

Considérant que les statuts de la troisième requérante disposent notamment comme suit :

- " L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. [...]" (article 11);
- " Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs qui n'ont à justifier d'aucun pouvoir particulier. [...]" (article 16);

Considérant que la troisième requérante précise dans son dernier mémoire que, au moment de l'introduction de la requête, elle comptait quatre membres effectifs et que son conseil d'administration était composé de trois membres; qu'elle soutient ensuite que la décision d'agir a valablement été prise par deux administrateurs, conformément à l'article 16 des statuts;

Considérant que la troisième requérante s'abstient de prouver que la décision d'agir a été prise par son conseil d'administration; qu'en présentant les choses de la sorte, la requérante expose que la décision d'agir n'a pas été prise par son conseil d'administration, mais par deux administrateurs; que la requête est irrecevable dans son chef;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 128, 129 et 387 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration; qu'ils relèvent que l'acte attaqué autorise, suivant son intitulé, l'aménagement de la rue Evenbaeg; qu'ils soutiennent qu'il s'agit de "travaux de voirie" au sens des articles 128 et 129 du CWATUP et que le permis d'urbanisme litigieux ne pouvait en conséquence être adopté, en vertu de ces dispositions, qu'après délibération du conseil communal et pour autant, bien entendu, que celui-ci se soit prononcé de manière favorable au "projet"; qu'ils observent ensuite que l'acte attaqué ne comporte pas la moindre référence à une telle délibération et remettent en question tant son existence que son examen et sa prise en compte par la partie adverse; qu'ils concluent que l'acte attaqué a été délivré en violation des articles 128 et 129 du CWATUP et du principe général de bonne administration; que, à titre subsidiaire, ils font valoir que l'absence de toute référence dans l'acte attaqué à une délibération du conseil communal sur les questions de voirie est en outre constitutive à la fois d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, puisque l'acte attaqué ne permet pas aux requérants de connaître les circonstances de fait et de droit de sa délivrance ni de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce, et d'une violation de l'article 387 du CWATUP, puisque le formulaire dont l'utilisation était commandée par cette disposition pour la délivrance de l'acte attaqué impliquait qu'il soit fait référence à une délibération du conseil communal;

Considérant que la partie adverse répond que le conseil communal a bien délibéré préalablement sur les travaux de voirie lors de sa délibération du 24 mai 2007, conformément aux articles 128 et 129 du CWATUP;

Considérant que les requérants répliquent que même si le conseil communal a délibéré sur les travaux de voirie, l'acte attaqué ne comporte pas la moindre référence à une telle délibération, en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 387 du CWATUP;

Considérant que l'article 128 du CWATUP dispose comme suit, dans le texte applicable à l'instruction de l'acte attaqué :

" La présente section est applicable à la demande de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie.

[...]"

Considérant que l'article 129 du CWATUP dispose comme suit, dans le texte applicable à l'instruction de l'acte attaqué :

" § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 57, alinéa 1^{er}, lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé en ce qui le concerne, l'instruction de la demande est soumise aux formalités complémentaires ci-après :

1° le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis";

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'en sa séance du 24 mai 2007, le conseil communal de Plombières a délibéré sur la question de voirie posée par la demande de permis d'urbanisme et qu'il a décidé d'adopter le tracé de la voirie existante à Sippenaeken, rue Evenbaeg, conformément aux indications des plans dressés le 20 novembre 2006 annexés à la demande de permis d'urbanisme, de déclarer l'alignement de la rue Evenbaeg à Sippenaeken prévu aux plans précités conforme au plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 8 novembre 1932, et d'approuver les travaux de voirie faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que le moyen, en ce qu'il dénonce la violation des articles 128 et 129 du CWATUP, n'est pas fondé;

Considérant, quant à la critique de la motivation de l'acte attaqué, qu'il convient de rappeler que, dans le recours qu'ils ont introduit le 9 juillet 2004 à l'encontre du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} mars 2004, les deux premiers requérants dénonçaient l'illégalité du permis de lotir du 17 juillet 2000 à la base de ce permis d'urbanisme, au motif que le lotissement implique des travaux de voirie et qu'il aurait donc dû faire l'objet d'une enquête publique; que, le 14 novembre 2006, dans une lettre déjà citée, le fonctionnaire délégué avait d'ailleurs signalé aux bénéficiaires de ce permis de lotir qu'une nouvelle demande de permis de lotir de régularisation et une demande de permis pour la voirie étaient, à son sens, nécessaires; que les requérants ont par ailleurs introduit des réclamations dans le cours des enquêtes publiques relatives à la nouvelle demande de permis de lotir et à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, dans ce contexte, il appartenait au fonctionnaire délégué d'être particulièrement attentif au fait qu'une nouvelle délibération du conseil communal sur les questions de voirie s'imposait en l'espèce, et de soigner la motivation de l'acte attaqué à cet égard, afin de permettre aux requérants de connaître les raisons de sa délivrance et de vérifier que le conseil communal avait pu valablement délibérer sur les questions de voirie après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et, partant, de leurs réclamations;

Considérant que l'avis du collège communal de Plombières, du 2 mai 2007, l'avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, du 13 février 2007, et l'avis de la division de la nature et des forêts, du 30 mars 2007, auxquels se réfère l'acte attaqué, sont antérieurs à la délibération du conseil communal; que l'acte entrepris ne fait pas mention de cette délibération; qu'il ne s'attache pas au contenu des deux réclamations et n'en fait aucune analyse, même implicite; que le moyen, en ce qu'il dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, est fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir que la motivation formelle de l'acte attaqué se limite exclusivement à une formule de style suivant laquelle "les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural" et que celle-ci ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils estiment que le constat de l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué, et donc de l'illégalité de celui-ci, s'impose d'autant plus qu'ils ont déposé au cours de l'enquête publique des réclamations étayées dont l'acte attaqué ne révèle aucun examen par la partie

adverse; qu'ils ajoutent que l'acte attaqué constitue un permis de régularisation puisque les travaux autorisés ont été réalisés antérieurement à son adoption et que la partie adverse devait montrer dans une motivation renforcée qu'elle n'était pas influencée par le poids du fait accompli; qu'ils observent que l'acte attaqué ne révèle même pas qu'il constitue un permis de régularisation;

Considérant que la partie adverse répond qu'à l'inverse de ce que déclarent les parties requérantes, l'acte attaqué est adéquatement et complètement motivé conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que le fonctionnaire délégué motive sa décision et qu'il vise les réclamations qui ont été déposées lors de l'enquête publique et les divers avis qui ont été émis préalablement à la délivrance de l'acte attaqué pour juger que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural;

Considérant qu'une enquête publique "relative à la demande de permis de lotir et à la demande de permis d'urbanisme" a été organisée par la commune de Plombières du 14 au 28 février 2007 et a suscité trois lettres de réclamations; que la demande de permis d'urbanisme relative aux travaux de voirie a ensuite été soumise, seule, à enquête publique du 21 mars au 4 avril 2007; que cette nouvelle enquête a suscité deux lettres de réclamations;

Considérant que l'acte attaqué se réfère aux deux réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique organisée du 21 mars au 4 avril 2007, l'une l'ayant été par le premier requérant; que l'opportunité de la délivrance du permis demandé y était nettement contestée, tout comme celle du permis de lotir; qu'il appartenait à la partie adverse de rendre compte de l'examen de ces objections dans la motivation de l'acte; que l'acte attaqué ne laisse pas apercevoir que les réclamations du requérant ont été examinées par le fonctionnaire délégué et qu'aucune motivation ne lui permet de comprendre la raison pour laquelle elles n'ont pas été retenues; que, en outre, la motivation de l'acte attaqué devait être d'autant plus précise et complète qu'il s'agit d'un permis de régularisation; que l'acte attaqué ne traduit même pas la perception par son auteur de ce qu'il s'agit de régulariser un ouvrage réalisé sans permis; que la motivation ne permet pas d'établir que la partie adverse n'a pas été influencée par le poids du fait accompli; que le second moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par l'association sans but lucratif SIPPENAEKEN A SES HABITANTS.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 27 juin 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne aux consorts RUTTEN pour l'aménagement de la rue Evenbaeg à Sippenaeken (Plombières), sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 409s, 409r et 409n.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de l'association sans but lucratif SIPPENAEKEN A SES HABITANTS à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.